

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.692 du 23 décembre 2014

A. 213.382/XIII-7074

En cause :

1. **DE ROY** Andrée,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,
2. **VERELST** Caroline,
ayant élu domicile
rue de Marchienne 2
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
 2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 août 2014 par Andrée DE ROY et Caroline VERELST qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2014 par le fonctionnaire délégué à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION «relatif à un bien situé sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et place Albert I^{er} ainsi que sur l'îlot Buisset à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de l'ordre de 35.000 m² GLA, d'un hôtel de 112 chambres, de parkings souterrains, de logements ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes [...] sur base de l'ensemble des plans déposés à l'appui de la demande ainsi que des plans modificatifs relatifs aux niveaux -2 et -3 datés du 05/06/2014 moyennant le respect des conditions suivantes [...]»";

Vu les requêtes introduites les 9 septembre 2014 et 29 septembre 2014 par lesquelles la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des requêtes introduites les 9 septembre 2014 et 29 septembre 2014, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par un courrier du 12 décembre 2014, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure fixée à 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant dans la mesure où les requérantes n'ont pas fait état d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et, celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la partie adverse a fait parvenir une note d'observations avant que le conseil des parties requérantes ne manifeste la volonté de désistement de ses clientes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.